

Plan local d'urbanisme intercommunal

Pays de Pouzauges

Modification de droit commun n°3
Demande d'examen au cas par cas
auprès de l'autorité
environnementale
Annexe 3 - Auto-évaluation

Sommaire

1.	Contexte de la procédure.....	3
2.	Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des modifications apportées au PLUi.....	4
2.1.	Ajouts de bâtiments pouvant changer de destination.....	4
2.2.	Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées	8
	Sèvremont (Saint-Michel-Mont-Mercure) – le Boiziller.....	8
	Sèvremont (La Flocellière) – la Comté	9
	Pouzauges – le Puy Crapaud.....	10
2.3.	Évolutions diverses du zonage.....	11
2.4.	Renforcement et clarification des dispositions liées au patrimoine.....	12
2.5.	Adaptation du contenu de l'OAP thématique « Densification des enveloppes urbaines ».....	12
2.6.	Adaptation du contenu de l'OAP thématique « Lisières urbaines ».....	13
2.7.	Modification du périmètre de la zone du Vendéopôle	13
2.8.	Modifications diverses du règlement écrit.....	16
3.	Bilan de l'incidence de la procédure sur l'environnement	17

1. Contexte de la procédure

La communauté de communes du pays de Pouzauges est dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 14 janvier 2020. Le PLUi a déjà fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution depuis son approbation :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 23 juin 2021
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 8 février 2022
- Modification simplifiée n°3 approuvée le 7 février 2023
- Révision allégée n°1 approuvée le 4 avril 2023
- Modification simplifiée n°4 approuvée le 23 septembre 2025
- Modification de droit commun n°1 approuvée le 16 décembre 2025
- Déclaration de projet n°1 approuvée le 16 décembre 2025
- Modification de droit commun n°2 (en cours)
- Modification simplifiée n°5 (en cours)

La communauté de communes souhaite faire évoluer le document sur plusieurs points :

- Evolution des bâtiments susceptibles de changer de destination (six ajouts et une suppression)
- Création de 3 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées
- Ajustements du zonage
- Renforcement et clarification des dispositions liées au patrimoine
- Adaptation du contenu de l'OAP thématique « Densification des enveloppes urbaines »
- Adaptation du contenu de l'OAP thématique « Lisières urbaines »
- Modification du périmètre de la zone du Vendéopôle
- Modifications diverses du règlement écrit en vue de la clarifier et de faciliter son instruction

La procédure n'a pas pour effet :

- de changer les orientations du PADD ;
- de réduire un EBC, une zone A ou une zone N (sauf erreur matérielle)
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; elle ne constitue pas non plus une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ;
- de créer des OAP valant création de ZAC.

La révision du document n'est donc pas nécessaire ; son évolution peut faire l'objet d'une **procédure de modification**.

2. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des modifications apportées au PLUi

La notice explicative détaillée des modifications apportées au PLUi est jointe à la présente demande d'examen au cas par cas. Celle-ci précise la localisation exacte des secteurs concernés et la justification des évolutions apportées.

Ce document se concentre ainsi sur les incidences sur l'environnement des différents objets de la procédure.

2.1. Ajouts de bâtiments pouvant changer de destination

Le règlement graphique en vigueur identifie 193 bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole. La présente modification simplifiée vise à identifier 6 nouveaux bâtiments et à en supprimer un.

Description de la modification

La Meilleraie-Tillay – la Barre Pilot

Identification d'un bâtiment, situé sur la parcelle AB 83



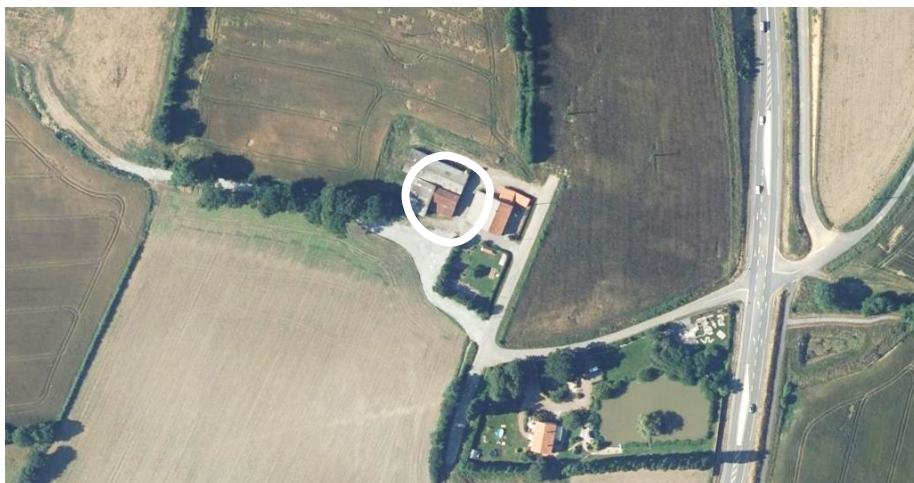
Incidence sur l'environnement

- ✓ Permet la création d'un logement sans artificialisation, consommation d'espace naturel ou agricole et limite les ressources liées à la création
- ✓ Caractère patrimonial qui justifie l'importance de la préservation
- ✓ Pas de bâtiment d'exploitation à moins de 100m
- ✓ N'est plus utilisé pour un usage agricole, y compris stockage
- ✓ Présence des réseaux (électricité/eau potable)
- ✓ Pas de zone de culture à moins de 5 mètres du bâtiment (ZNT)

Demande d'examen au cas par cas - Annexe 3 - Auto-évaluation

Sèvremont (Saint-Michel-Mont-Mercure) – le Boiziller

Identification d'un bâtiment, situé sur la parcelle 257 ZE 36



- ✓ Permet la création d'un logement sans artificialisation, consommation d'espace naturel ou agricole et limite les ressources liées à la création
- ✓ Caractère patrimonial qui justifie l'importance de la préservation
- ✓ Pas de bâtiment d'exploitation à moins de 100m
- ✓ N'est plus utilisé pour un usage agricole, y compris stockage
- ✓ Présence des réseaux (électricité/eau potable)
- ✓ Pas de zone de culture à moins de 5 mètres du bâtiment (ZNT)

Sèvremont (Saint-Michel-Mont-Mercure) – la Baritaude

Identification d'un bâtiment, situé sur la parcelle 257 ZH 37



- ✓ Permet la création d'un logement sans artificialisation, consommation d'espace naturel ou agricole et limite les ressources liées à la création
- ✓ Caractère patrimonial qui justifie l'importance de la préservation
- ✓ Pas de bâtiment d'exploitation à moins de 100m
- ✓ N'est plus utilisé pour un usage agricole, y compris stockage
- ✓ Présence des réseaux (électricité/eau potable)
- ✓ Pas de zone de culture à moins de 5 mètres du bâtiment (ZNT)

Demande d'examen au cas par cas - Annexe 3 - Auto-évaluation

Sèvremont (La Pommeraie-sur-Sèvre) – Vilcreux

Identification d'un bâtiment, situé sur la parcelle C 1269



- ✓ Permet la création d'un logement sans artificialisation, consommation d'espace naturel ou agricole et limite les ressources liées à la création
- ✓ Caractère patrimonial qui justifie l'importance de la préservation
- ✓ Pas de bâtiment d'exploitation à moins de 100m
- ✓ N'est plus utilisé pour un usage agricole, y compris stockage
- ✓ Présence des réseaux (électricité/eau potable)
- ✓ Pas de zone de culture à moins de 5 mètres du bâtiment (ZNT)

Sèvremont (La Flocellière) – la Basse Dortière

Identification d'un bâtiment, situé sur la parcelle 90 B 704



- ✓ Permet la création d'un logement sans artificialisation, consommation d'espace naturel ou agricole et limite les ressources liées à la création
- ✓ Caractère patrimonial qui justifie l'importance de la préservation
- ✓ Pas de bâtiment d'exploitation à moins de 100m
- ✓ N'est plus utilisé pour un usage agricole, y compris stockage
- ✓ Présence des réseaux (électricité/eau potable)
- ✓ Pas de zone de culture à moins de 5 mètres du bâtiment (ZNT)

Demande d'examen au cas par cas - Annexe 3 - Auto-évaluation

Sèvremont (La Flocellière) – la Basse Falordière

Identification d'un bâtiment situé sur les parcelles 90 C 416 et 90 C 85



- ✓ Permet la création d'un logement sans artificialisation, consommation d'espace naturel ou agricole et limite les ressources liées à la création
- ✓ Caractère patrimonial qui justifie l'importance de la préservation
- ✓ Pas de bâtiment d'exploitation à moins de 100m
- ✓ N'est plus utilisé pour un usage agricole, y compris stockage
- ✓ Présence des réseaux (électricité/eau potable)
- ✓ Pas de zone de culture à moins de 5 mètres du bâtiment (ZNT)

Sèvremont (La Pommeraie-sur-Sèvre) – la Sauzaie

Suppression d'un bâtiment, situé sur la parcelle 180 A 1319



- ✓ Le bâtiment est situé dans un STECAL et a été identifié par erreur

2.2. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

Sèvremont (Saint-Michel-Mont-Mercure) - le Boiziller

Le hameau du Boiziller (Saint-Michel-Mont-Mercure – commune nouvelle de Sèvremont) comporte une maison accueillant des chambres d'hôtes. Les propriétaires souhaitent développer leur activité en installant des constructions légères type chalet/tiny house, destinées à la location touristique, dans leur jardin, en complément des chambres d'hôtes existantes.

La création d'un STECAL a pour objet de permettre l'installation de constructions démontables à destination « hébergement hôtelier et touristique ». **Le périmètre est limité** au jardin de la maison existante, **sans extension sur des espaces naturels ou agricoles**. Le règlement exige des nouvelles constructions qu'elles soient **démontables** et fixe une **emprise au sol totale maximale de 100 m²**. Une OAP est créée pour cadrer l'emplacement destiné aux futures constructions, ou encore exiger notamment le **maintien de la végétation** et la **perméabilité du stationnement**.

Analyse thématique

Agriculture	✓	Le site est délimité précisément (jardin du gîte existant), sans impact sur l'activité agricole
Trame verte et bleue, impact sur les sols	✓	Constructions démontables, sans fondations
	✓	OAP protégeant la végétation
	✓	OAP exigeant la perméabilité du stationnement
Paysages et patrimoine	✓	Site déjà entouré d'arbres, peu visible depuis l'extérieur ; nouvelles constructions de taille modeste
Desserte, réseaux	✓	Site déjà desservi par un accès routier et les réseaux d'eau potable et d'électricité
	✓	Assainissement autonome



Périmètre du STECAL

Bilan

Description de la modification

Création d'un STECAL, limité à l'emprise d'un jardin, n'autorisant que les constructions démontables dans la limite de 100 m² d'emprise au sol

Incidence sur l'environnement

Sans impact sur l'environnement

Sèvremont (La Flocellière) - la Comté

Le hameau de la Comté (La Flocellière – commune nouvelle de Sèvremont) accueille un ensemble d'anciens bâtiments patrimoniaux (corps de ferme, longère, grange). L'exploitation agricole a cessé depuis plus de 20 ans et après avoir été à l'abandon, le site a été racheté dans le but de rénover les constructions et développer une activité de gîte et de salle de réception.

La création du STECAL a pour objet d'autoriser les sous-destinations « hébergement hôtelier et touristique » (pour le gîte) et « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » (pour l'activité de réception). **Le périmètre est restreint à l'emprise existante** de l'ancienne exploitation (bâtiments, accès, cour, anciens murs d'ensilage) sans extension sur les espaces naturels ou agricoles. **Les nouvelles constructions n'y seront pas autorisées**, l'activité prenant place au sein des bâtiments existants.

Une OAP vient cadrer des principes supplémentaires, notamment sur le **maintien de la végétation** autour du site et la **perméabilité** des circulations et stationnements.

Analyse thématique

Agriculture	✓ Ancienne exploitation agricole abandonnée depuis plus de 20 ans
	✓ Site délimité précisément, sans impact sur les espaces agricoles ou naturels
Trame verte et bleue, impact sur les sols	✓ Pas de nouvelles constructions
	✓ OAP protégeant la végétation
	✓ OAP exigeant la perméabilité du stationnement
Paysages et patrimoine	✓ Site déjà entouré d'arbres, peu visible depuis l'extérieur, pas de nouvelles constructions
	✓ Nouvelle vocation permettant d'éviter l'abandon du patrimoine
Desserte, réseaux	✓ Site déjà desservi par un accès routier et les réseaux d'eau potable et d'électricité
	✓ Assainissement autonome



Périmètre du STECAL

Bilan

Description de la modification

Création d'un STECAL autour d'anciens bâtiments agricoles rénovés, n'autorisant pas les nouvelles constructions

Incidence sur l'environnement

Sans impact sur l'environnement

Pouzauges - le Puy Crapaud

Le Puy Crapaud est le 2^e point culminant de Vendée. Sur la base d'un ancien moulin ont été successivement aménagées une table d'orientation puis une salle panoramique de restaurant dans les années 1970. L'activité de l'auberge du Puy Crapaud a cessé en 2012.

Afin de permettre la reprise du site, un STECAL est créé pour autoriser les sous-destinations « restauration » et « hébergement hôtelier et touristique ». Le périmètre est restreint aux emprises déjà artificialisées et les nouvelles constructions ne sont pas autorisées.

Analyse thématique

Agriculture	✓	Pas d'extension de l'emprise sur l'activité agricole
Trame verte et bleue, impact sur les sols	✓ ✓	Pas de nouvelles constructions OAP protégeant la végétation
Paysages et patrimoine	✓ ✓	Site déjà entouré d'arbres, pas de nouvelles constructions Nouvelle vocation permettant d'éviter l'abandon des bâtiments emblématiques
Desserte, réseaux	✓ ✓	Site déjà desservi par un accès routier et les réseaux d'eau potable et d'électricité Assainissement autonome



Périmètre du STECAL

Bilan

Description de la modification

Création d'un STECAL permettant la reprise d'une activité sur un site déjà artificialisé, sans droits à construire supplémentaires

Incidence sur l'environnement

Sans impact sur l'environnement

2.3. Évolutions diverses du zonage

Description de la modification

Montournais – École Saint-Anne-des-Puys

Passage d'une parcelle classée en 1AU en zone U, pour permettre la clôture du terrain de l'école



Incidence sur l'environnement

La modification a pour objet d'extraire une partie du terrain de la zone 1AU n'ayant pas vocation à être intégré dans l'opération. L'effet principal est de retirer l'exigence d'opération d'ensemble, sans qu'il n'y ait d'incidence sur les autres aspects de la constructibilité du terrain.

Sans incidence sur l'environnement

Pouzauges – la Petite Fournière

Adaptation du zonage au projet d'équipements (SDIS, gendarmerie) : restitution en zonage résidentiel des parcelles non-concernées par le projet



La modification a pour objet d'extraire les parcelles résidentielles déjà bâties, qui ne feront pas partie du projet global d'équipements, du zonage U1 (équipement) pour les restituer au zonage Ur (résidentiel).

Sans incidence sur l'environnement

2.4. Renforcement et clarification des dispositions liées au patrimoine

Le PLUi traite de la question du patrimoine à la fois dans son règlement, et dans le volet « Patrimoine bâti » de l'OAP thématique « Bocage ». La partie contenue dans l'OAP thématique est peu identifiée par les pétitionnaires et a peu de portée réglementaire. Des difficultés d'application sont rencontrées dans l'équilibre entre les deux outils.

Description de la modification

Incidence sur l'environnement

Transfert des dispositions de protection du patrimoine, depuis l'OAP thématique vers le règlement :

- Champ d'application plus important (tous les bâtiments anciens, et pas seulement ceux identifiés)
- Portée réglementaire plus forte (conformité au règlement, contre compatibilité avec l'OAP)

Incidence positive sur la protection du patrimoine et des paysages

2.5. Adaptation du contenu de l'OAP thématique « Densification des enveloppes urbaines »

L'OAP thématique « Bocage » comprend un volet « Densification des enveloppes urbaines » qui délimite des secteurs, reportés au règlement graphique, au sein desquels des principes de densité et de réflexion d'ensemble doivent être respectés pour s'assurer de la qualité de la densification. Le PLUi contient ainsi actuellement 50 secteurs soumis à cette OAP. Certains d'entre eux bloquent des projets en exigeant une réflexion d'ensemble sur des secteurs qui n'ont pas vocation à être intégrés dans une telle opération. Il s'agit donc de rectifier le périmètre ou de supprimer ces secteurs.

Les modifications sont détaillées et justifiées secteur par secteur dans la notice.

Description de la modification

Incidence sur l'environnement

Précision sur l'autorisation des accès individuels, sous réserve de ne pas grever l'accès au reste du secteur

Suppression de 14 secteurs (déjà construits, trop complexes à mettre en œuvre, délimitations incohérentes) bloquant potentiellement des projets de densification pourtant cohérents

Ajustement du périmètre de 4 secteurs à la réalité des terrains

Permet de débloquer certains secteurs en densification, et donc de limiter la consommation d'espaces en extension

Incidence positive sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

2.6. Adaptation du contenu de l'OAP thématique « Lisières urbaines »

L'OAP thématique « Bocage » comprend un volet « Lisières urbaines » qui délimite des secteurs, autour des bourgs et villages constructibles, au sein desquels doivent être respectés des principes d'insertion paysagère des constructions et des clôtures. L'OAP prévoit notamment que les clôtures doivent être accompagnées de végétation, et que les clôtures maçonnées doivent être limitées. Or, le périmètre, délimité très précisément, englobe souvent des portions de clôtures qui ne sont pas situées en frange d'espaces agricoles ou naturels, et pour lesquelles l'enjeu d'intégration paysagère ne se justifie pas. Il s'agit notamment des clôtures situées en limite séparative, perpendiculaire à la limite de l'urbanisation et ne donnant pas directement sur des espaces naturels ou agricoles.

Description de la modification

Exclusion des clôtures situées en limite séparative du champ d'application de l'OAP « Lisières urbaines »

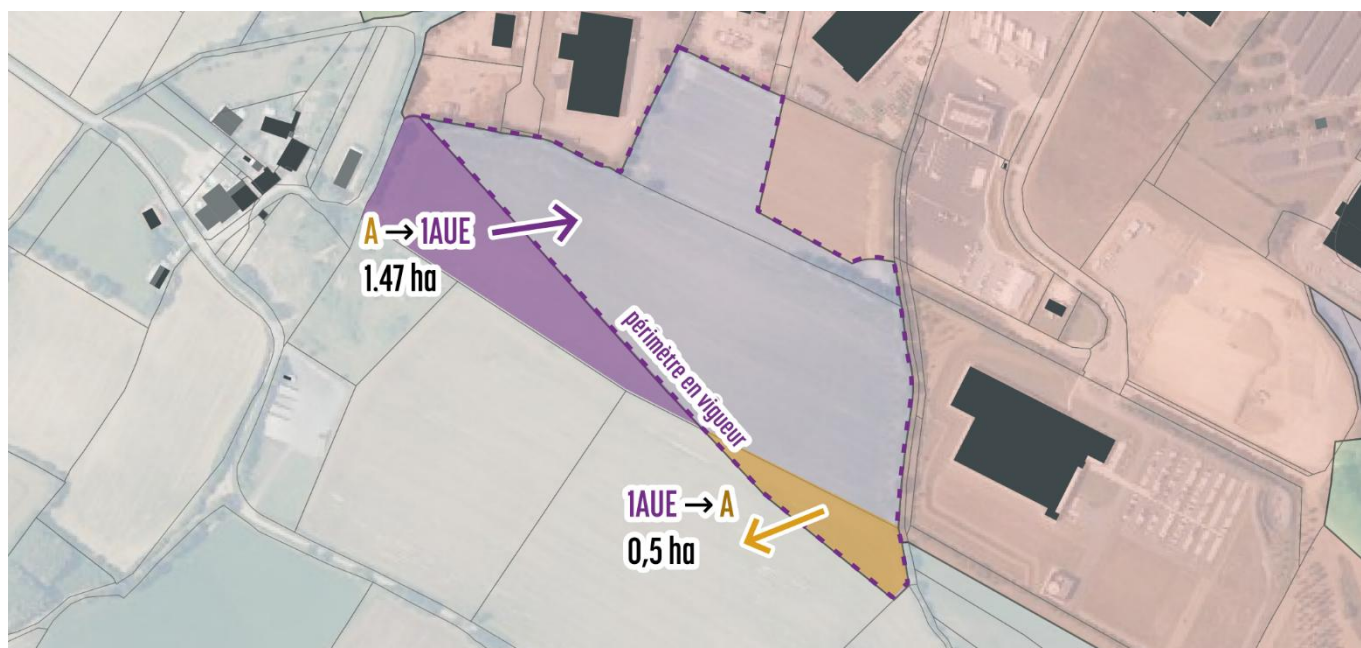
Incidence sur l'environnement

Les clôtures donnant directement sur l'espace agricole ou naturel sont toujours concernées :

Sans incidence sur l'environnement.

2.7. Modification du périmètre de la zone du Vendéopôle

Le Vendéopôle du Pays de Pouzauges est une zone d'activité économique située au sud de la ville de Pouzauges, en continuité immédiate de la zone d'activités de Montifaut. Le tracé en vigueur de la zone 1AUE correspondante ne correspond plus au périmètre de projet. En effet, un projet de contournement routier, dont le tracé coupait le site, a été abandonné. Le périmètre en vigueur est difficile à aménager du fait des angles aigus, ce qui créerait des parcelles peu optimisées et donc une sous-densité. Avec l'abandon du projet de contournement, ce tracé n'a plus lieu d'être. La collectivité souhaite donc revoir la délimitation de la zone 1AUE, pour adopter un périmètre plus pertinent. Cela exige le passage en zone 1AUE d'1.5 ha de zone A, contre la restitution en zone A de 0.5 ha.



Un ajustement du périmètre pour une meilleure optimisation

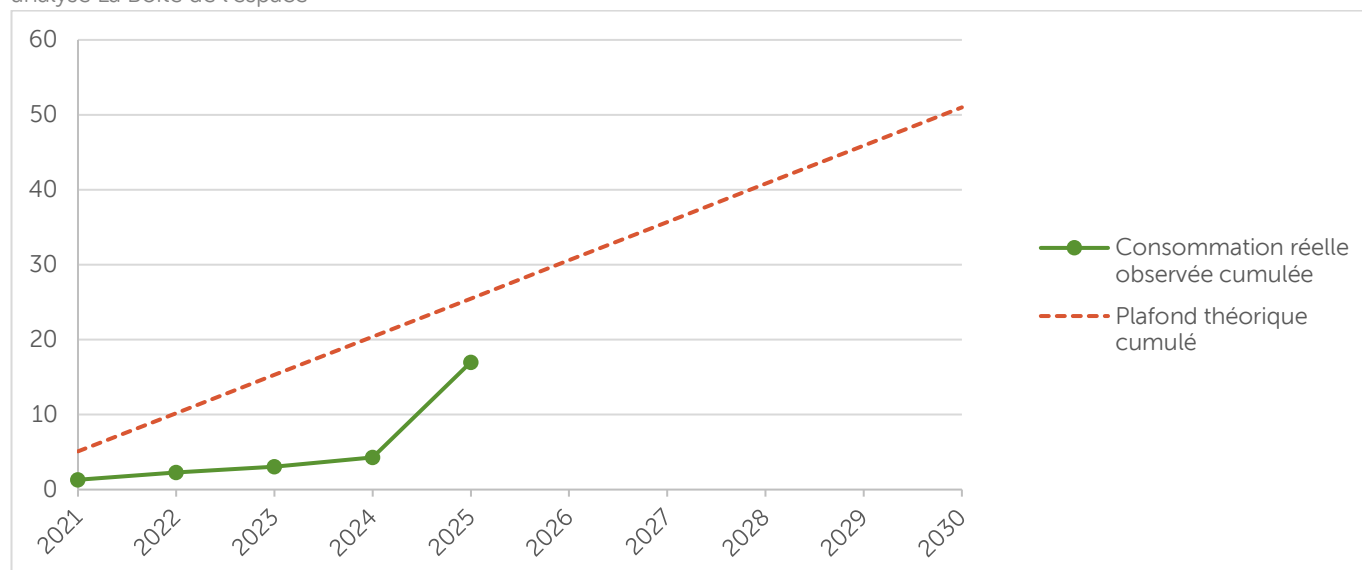
Le redécoupage proposé permettra de proposer des parcelles plus facilement aménageables, en limitant les angles résiduels non-aménagés. Réciproquement, **les parcelles agricoles seront elles aussi plus cohérentes**, en évitant un redécoupage qui créerait des fonds de parcelles dans des angles difficilement exploitables.

La consommation d'espace engendrée est certes plus importante, mais elle permettra une plus grande optimisation, et donc une meilleure efficacité foncière. De plus, cette consommation foncière rentre tout de même dans le cadre de la trajectoire de sobriété du territoire, dans le cadre de la loi Climat et Résilience. Un état des lieux détaillé de la consommation foncière a été réalisé (cf. notice) et apporte des garanties sur le respect de cette trajectoire par la collectivité. **Cette ouverture à l'urbanisation ne remet donc pas en question la trajectoire de réduction de la consommation foncière du territoire.**

Pour plus de détails sur l'analyse de la consommation foncière, se reporter à la notice

Consommation foncière cumulée

Source : croisement fichiers fonciers (Cerema), orthophoto (IGN), autorisations d'urbanisme, cartographie du point de départ de la trajectoire (AURAN) – traitement et analyse La Boite de l'espace

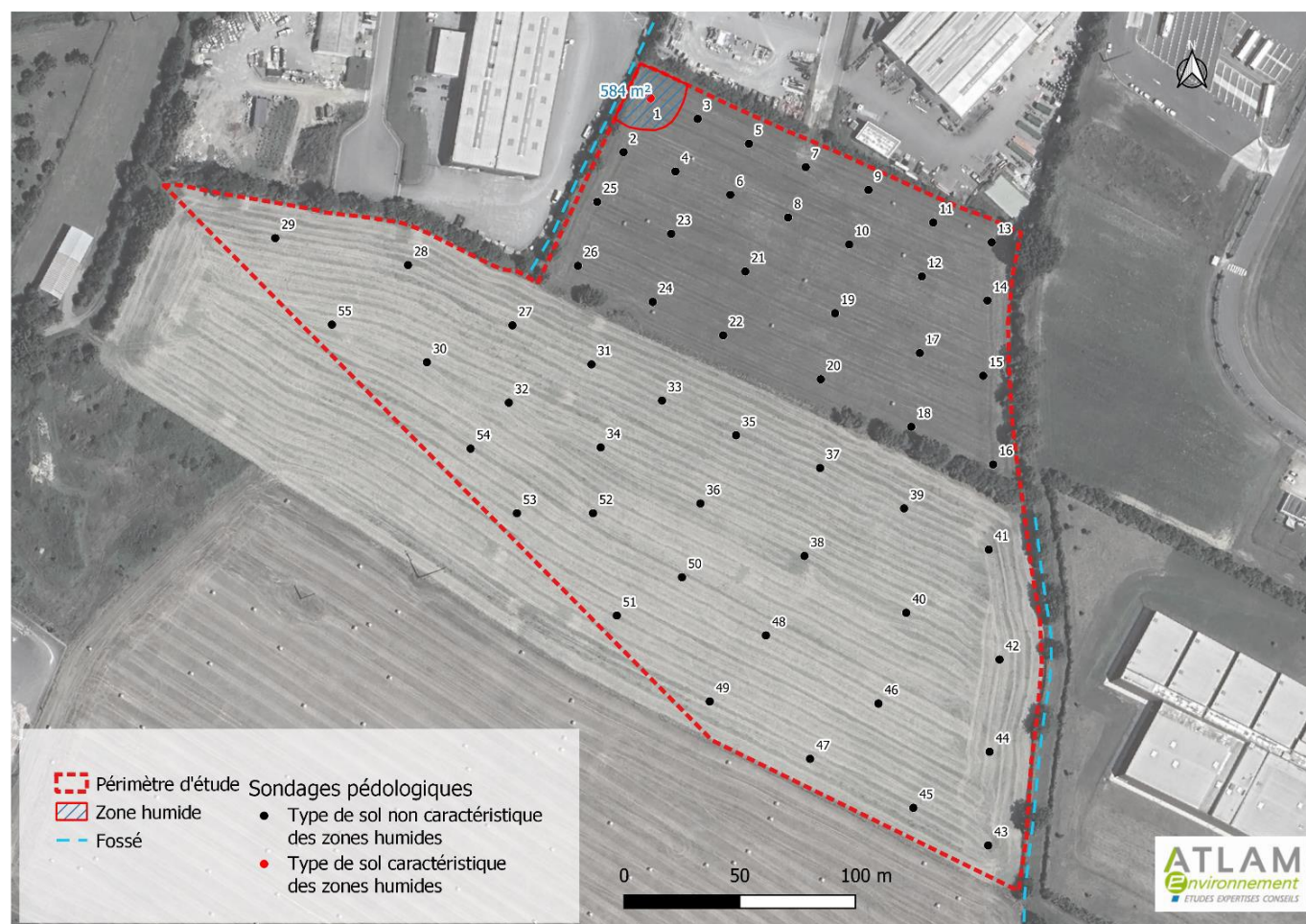


Des enjeux environnementaux limités

La zone est actuellement classée en grande partie en 1AU. **Des études pré-opérationnelles ont donc déjà été menées** par Vendée Expansion, à laquelle le syndicat mixte du Vendéopôle du Haut Bocage Vendéen a confié l'aménagement.

Les études déjà réalisées sur le périmètre en vigueur ont montré une **absence de zone humide**, hormis sur une partie résiduelle au nord du site (non-concerné par la présente modification). La partie complémentaire, adjointe dans le cadre de cette procédure, présente des caractéristiques similaires au reste de la zone, à savoir une terre agricole exploitée. Les cartes de pré-localisation des zones humides n'indiquent pas de sensibilité particulière du site à ce sujet. Des sondages complémentaires seront effectués en phase opérationnelle sur le périmètre résiduel, dans le cadre du dossier loi sur l'Eau de l'opération.

Extrait du diagnostic réglementaire des zones humides – Atlam Environnement – Mai 2024



Le **diagnostic faune-flore** a été effectué selon un périmètre d'études qui inclut d'ores et déjà cette portion complémentaire. Les enjeux ont donc ainsi été identifiés, notamment autour du bosquet au sud-ouest, et seront pris en compte dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet.

Les études effectuées sont disponibles en annexe de la présente demande d'examen au cas par cas.

Description de la modification

Redélimitation du périmètre de la zone 1AUE du Vendéopôle : passage de 1,5 ha en 1AUE et restitution de 0,5 ha en zone A

Incidence sur l'environnement

Impact partagé sur la consommation d'espace et l'activité agricole : augmentation de la consommation d'espace mais meilleure optimisation du foncier économique et agricole

2.8. Modifications diverses du règlement écrit

L'analyse du règlement en vigueur ainsi que les retours d'expérience sur son application ont révélé de nombreux points qui nécessitent une correction ou une clarification. Parmi toutes les modifications apportées, seul un nombre restreint apporte une modification sur le fond de la règle.

Description de la modification	Incidence sur l'environnement
Suppressions d'éléments redondants ou incohérents, sans modification du fond de la règle	<i>Sans incidence sur l'environnement.</i>
Éléments d'explication ou de clarification de la règle déjà en vigueur, sans modification du fond de la règle	<i>Sans incidence sur l'environnement</i>
Modifications de fond visant à résoudre des incohérences avec le cadre légal (ex : reprise erronée de certains articles du code de l'urbanisme)	<i>Sans incidence sur l'environnement</i>
Modification du champ d'application des règles sur les bâtiments anciens : suppression du critère cumulatif « en pierre » et « avant 1945 » pour ne garder que « avant 1945 »	<i>Permet une protection plus large des éléments patrimoniaux</i> <i>Incidence positive sur la protection du patrimoine</i>
Précision sur la desserte par les réseaux d'eau potable : possibilité d'alimentation autonome dans les zones non-desservies, sous réserve d'acceptation par le gestionnaire	<i>Évite l'extension des réseaux pour des changements de destination isolés, tout en facilitant la reprise de bâtiments déjà construits</i> <i>Incidence positive sur l'environnement</i>
Création d'une exception pour les clôtures des bâtiments d'activités et les équipements, où une hauteur plus élevée est parfois nécessaire : hauteur maximale portée à 2,50 m pour les clôtures grillagées ; autorisation des clôtures grillagées non-doublées d'une haie.	<i>Impact possible sur le paysage, mais limité aux activités et équipements. Hauteur supplémentaire possible uniquement pour du grillage (pas de mur plein)</i>

3. Bilan de l'incidence de la procédure sur l'environnement

Thématiques	Incidences sur l'environnement de la procédure
La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?	<i>Pour rappel, il n'existe aucun site Natura 2000 à moins de 20 km de la Communauté de Communes.</i>
La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?	<i>Il n'y a aucune suppression de zone N et les sites modifiés sont éloignés de la trame verte et bleue. A noter que le site du Vendéopole a fait l'objet d'études environnementales (faune flore et zones humides) et devra faire l'objet d'une étude loi sur l'eau.</i>
La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?	<i>Au total il y a une suppression de 1,0 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (+0,6 ha de zone N et -1,6 ha de zone A). La zone A consommée correspond à la même parcelle que la zone 1AU du Vendéopole. A noter que le site a fait l'objet d'études environnementales (faune flore et zones humides) et devra faire l'objet d'une étude loi sur l'eau.</i>
La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?	<i>Non</i>
La procédure a-t-elle pour objet de permettre des extensions, annexes et piscines en zone agricole ou naturelle ?	<i>Non</i>
La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?	<i>Oui pour l'extension du Vendéopole selon les activités qui s'implanteront.</i>
La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?	<i>Oui pour l'extension du Vendéopole. Mais des dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales et de perméabilité des sols sont prévus sur la zone.</i>
La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?	<i>Oui pour l'extension du Vendéopole mais la STEP de Moulin Gémot située à proximité dispose d'une capacité d'accueil suffisantes.</i>
La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?	<i>Oui, des incidences positives par le renforcement des réglementations en matière de préservation du patrimoine et du paysage.</i>
La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?	<i>Non</i>
La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?	<i>Non</i>
La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?	<i>Non</i>

Ainsi, de manière globale, les incidences engagées par cette modification du PLUi **ne sont pas de nature à être caractérisées comme notables**. Le principal site d'évolution concerne le Vendéopole, qui a déjà fait l'objet d'études environnementales et devra nécessairement faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

En conséquence, cette auto-évaluation conduit à **ne pas juger la réalisation d'une évaluation environnementale nécessaire dans le cadre de cette modification** du PLUi de la communauté de communes du Pays de Pouzauges.